

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2025-063324

Société Ionisos

415 Allée des Frênes

69760 Limonest

Montrouge, le 24 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2025 sur le thème du management de la sûreté nucléaire

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2025-0390

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le 9 septembre 2025 sur le thème du management de la sûreté nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 septembre 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions que vous avez mises en place pour respecter les dispositions des chapitres 2 et 3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], en particulier concernant la déclinaison de la politique de protection des intérêts (PPI) que vous avez définie en avril 2024 et l'organisation de la sûreté nucléaire dans vos installations nucléaires de base (INB).

Pour débiter, vos représentants ont présenté votre PPI, votre système de gestion intégré (SGI) et le système INTRACAL avec ses différents workflows qui sont l'architecture de votre SGI. Ils ont ensuite présenté les revues annuelles de direction, par sites et pour le groupe, que vous utilisez pour évaluer la PPI et le SGI. Par sondage, les inspecteurs ont examiné la cohérence de ces éléments. Les inspecteurs ont notamment pu constater qu'il n'existe actuellement pas d'indicateur permettant de suivre et d'évaluer chacun des objectifs définis dans votre PPI.

Vos représentants ont présenté également le processus portant l'organisation de la sûreté nucléaire au sein de votre groupe (processus SAFE-P-01). Les inspecteurs soulignent positivement le renfort de l'équipe sûreté au niveau de vos services centraux ainsi que l'élaboration d'une cartographie des compétences sûreté de bonne qualité. Toutefois les inspecteurs ont constaté que votre organisation entre les services centraux et les sites présente des lacunes, en particulier concernant les revues de direction des sites, auxquelles les équipes sûreté des services centraux ne participent pas). Les inspecteurs ont toutefois constaté que des actions correctives ont été mises en œuvre comme la mise en place en début d'année 2025 de commissions hebdomadaires dédiées à la validation des modifications des sites, pilotées par les équipes sûreté de vos services centraux. Ceci doit être poursuivi. Concernant les responsables hygiène sécurité sûreté environnement des sites (RHSSE), il est apparu qu'au moment de l'inspection, deux sites n'avaient plus de personnel sur ces postes, ce qui constitue un point de faiblesse significatif au vu de votre organisation sûreté. Les inspecteurs soulignent que votre attention doit particulièrement être portée sur la gestion des compétences rares et sensibles comme les RHSSE ou le personnel de maintenance.

L'inspection s'est poursuivie par une vérification de la façon par laquelle vos services définissent et suivent les engagements que vous prenez vis-à-vis de l'ASNR. Les inspecteurs soulignent positivement les actions définies depuis 2024 pour améliorer ce processus (intégration de tous les engagements et échéances associées dans l'outil INTRAQUAL par exemple) mais constatent toutefois qu'un nombre élevé d'engagements reste à solder et que votre processus ne permet pas de hiérarchiser et de prioriser ce travail.

Enfin les inspecteurs ont également examiné par sondage la gestion des écarts et des non-conformités.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « *L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.* ». De plus, l'article 2.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « *l'exploitant évalue la politique définie à l'article 2.3.1, ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre, lors de tout changement significatif de son organisation et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans. Cette évaluation prend en compte les résultats des revues du système de management mentionnées à l'article 2.4.2.* »

L'évaluation de la PPI et du SGI est réalisée par l'intermédiaire des revues de direction au niveau du groupe et des sites. Il a été constaté que ces revues ne font pas apparaître l'existence de critères d'évaluation des objectifs définis dans la PPI et que les indicateurs définis actuellement pour la sûreté nucléaire ne sont pas suivis spécifiquement au niveau des sites. Ceci ne permet pas une évaluation telle qu'attendue par l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Vos représentants ont affirmé que des indicateurs pour la PPI seront définis pour l'année 2026.

Les inspecteurs ont également constaté qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de remontées des sites pour faire vivre et actualiser votre PPI.

Demande II.1 : Compléter, et transmettre à l'ASNR, les critères d'évaluation de votre politique de protection des intérêts. Préciser les modalités mises en œuvre pour garantir la réévaluation périodique, complète et rigoureuse de cette politique.

Il a été constaté que les revues de direction des sites ne font pas apparaître les aspects relatifs à la sûreté nucléaire au même niveau que d'autres thématiques. De même, il n'y a pas de plan d'actions concernant votre SGI dans ces revues. Or dans votre PPI vous vous êtes engagé à ce que vos sites « *soient exploités dans la plus grande rigueur et avec une culture sûreté en constante amélioration* ». Parmi les objectifs de cette PPI vous vous êtes par ailleurs engagé à « *définir et développer le niveau de culture sûreté de nos collaborateurs sur nos installations nucléaires* ». Il apparaît que le constat précédent ne contribue pas à l'amélioration de la culture de sûreté sur vos sites.

Demande II.2 : Revoir les modalités de réalisation des revues de direction des sites pour que la sûreté nucléaire soit traitée à un niveau approprié, en cohérence avec votre politique de protection des intérêts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Revue de direction sites et groupe – évaluation de la PPI et du SGI

Observation III.1 : Dans le cadre de l'évaluation et de l'amélioration du SGI, l'examen des processus que vous réalisez mériterait de ne pas se limiter au respect du workflow mais de vérifier la pertinence des processus.

Ressources

Observation III.2 : L'équipe sûreté de vos services centraux est désormais au complet. Les inspecteurs ont pu noter que la cartographie des compétences qui a été élaborée en 2025 est de qualité. Toutefois votre attention doit être particulièrement portée sur le maintien des compétences rares ou sensibles, comme les RHSSE et le personnel de maintenance.

Respect des échéances

Observation III.3 : Les inspecteurs ont examiné le suivi de vos engagements et le respect des échéances associées, que ce soit concernant le dossier d'autorisation D7 ou d'autres engagements relatifs à des inspections ou les réexamens. Vos difficultés de suivi de ces nombreux engagements au regard de vos ressources requièrent une vision globale pilotée de la charge de travail, la définition d'échéances réalistes et une anticipation des demandes de report d'échéances si elles apparaissent justifiées.

Projet D7

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de processus de conception qui aurait pu être décliné dans le cadre du projet D7. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le projet est suivi comme une modification par l'intermédiaire du processus de « Change Control ». Le suivi du projet est réalisé par une cheffe de projet, le manager sûreté de vos services centraux et le responsable d'activité nucléaire du site de Dagneux par l'intermédiaire d'un fichier informatique de type « tableur ». Les inspecteurs considèrent qu'un processus spécifique de gestion de projet mériterait d'être mis en œuvre concernant cette modification majeure de vos installations.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION